

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/02/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI – TAVENOT- GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U11
Club : A.S. VAL DE FONTENAY
Date : 11/03/2023

Adresse : Stade Pierre de Coubertin
225 Rue de la Fontaine
94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **11/03/2023**

La commission **NE DONNE PAS son accord d'homologation car le temps maximum pour cette catégorie est de 50 minutes dans la journée.**

JEUNES

U18 – D2 / A - MATCH 24654940 – ALFORTVILLE US 1 / THIAIS FC 1 du 16/10/2022

U18 – D2 / A - MATCH 24654946 – CHEVILLY LARUE ELAN 1 / ALFORTVILLE US 1 du 06/11/2022

Reprise du dossier

Suite à l'absence répétée du club d'**ALFORTVILLE US 1**

Absent le 06/02/2023 sans excuses et

Absent excusé le 13/02/2023.

Ainsi que le joueur **M. SYVRAIN CADEAU Enzo** ainsi que son représentant légal.

Suite à l'absence du club de **VILLENEUVE AFC.**

Les faits :

Le joueur **SYVRAIN CADEAU Enzo** a transmis le 23/01/2023 un courriel prétendant que le club **ALFORTVILLE US 1** utiliserait une licence établie à son nom alors qu'il n'aurait formulé **AUCUNE DEMANDE DE LICENCE.**

Son nom figure sur les deux feuilles de match indiquées en objet.

Les absences répétées des deux clubs ainsi que du joueur concerné et de son représentant légal conduit la commission à être convaincue de suspicion de fraude sur identité par substitution de joueur.

Par ces motifs, la commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

SENIORS

SENIORS – D3 / A - MATCH 24653375 – VILLENEUVE AFC 1 / VAL DE FONTENAY AS 1 du 05/02/2023

La commission prend connaissance du courriel du club de **VILLENEUVE AFC 1** quant au fait que le joueur **M. KONE YACOUBA** du club de **AS VAL DE FONTENAY** ne ressemble pas à la photo sur la licence.

La commission convoque pour sa réunion du **20 février 2023 à 18 heures** :

OFFICIEL :

M. BOUACILA Mohamed, Arbitre central officiel

VILLENEUVE AFC 1 :

M. UZGE Ismail, capitaine

Un représentant du club

AS VAL DE FONTENAY 1 :

M. KONE Yacouba

M. DIARRA Moussa

Un représentant du club

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTIONS

SENIORS FEMININES

SENIORS FEMININES– D1- MATCH 25149665 –CRETEIL LUSITANOS US 1 / VILLENEUVE AFC 1 du 14/01/2023

Demande d'évocation du club de CRETEIL LUSITANOS US 1 sur la participation des joueuses Mme. SOUSA CABRAL Thais U17 F et Mme. BENYAKHLEF Camélia U16 F du club de VILLENEUVE AFC 1 se présentant sans certificat médical sur leurs demandes de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 10/02/2023.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **VILLENEUVE AFC 1** informé le **13/02/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **13/02/2023**.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation,
Jugeant en premier ressort

Considérant que le motif d'évocation évoqué soit :

Absence du certificat médical avec AUTORISATION PARENTALE sur les demandes de licences pour des joueuses MINEURES pratiquant en catégorie SENIORS, ce motif n'entre pas dans le champ d'application d'une demande d'évocation et ne peut être considéré comme une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement.

D'autant que vous pouviez poser une réserve **AVANT** la rencontre ou une **réclamation** déposée dans les 48 heures après la rencontre sur la participation de ces deux joueuses.

Dans le cas présent, votre courriel de demande d'évocation en date du 10/02/2023 ne peut être traité en tant que réclamation, car **HORS DELAIS**.

Par ailleurs, la commission rappelle qu'une demande d'évocation ne peut être déposée que par les deux clubs concernés par la rencontre ce qui n'est pas le cas pour les TROIS autres rencontres que vous citez.

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réclamation n'ayant pas été déposée dans les 48h ouvrables suivant le match. Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt d'une réclamation entraîne son irrecevabilité,

Par ces motifs la commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.